

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13-005/ARMDS-CRD DU 06 MARS 2013

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE
REPRESENTATION AUTOMOBILE (SERA-MALI) CONTRE LE DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES DE L'AUTORITE ROUTIERE RELATIF A L'ACQUISITION
DE VEHICULES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2011 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre N°0004/DG/02/2013 en date du 26 février 2013 de SERA MALI enregistrée le même jour sous le numéro 005 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le lundi quatre mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar TOURE, Membre représentant l'Administration ;
Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour SERA MALI : Messieurs Facourou SOUMARE, Directeur Commercial et Me Yéhia TOURE, Avocat ;
- Pour l'Autorité Routière : Messieurs Moussa SAVADOGO, Directeur Technique et Ibrahima DIAWARA, Ingénieur Secondaire ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Autorité Routière a lancé l'Appel d'Offres Ouvert n°001/F/AAO/AR 2013 en lot unique pour l'acquisition de véhicules pour le compte de l'Autorité Routière.

SERA MALI, qui est candidate à l'appel d'offres, a saisi le 14 janvier 2013, le Comité de Règlement des Différends d'un recours contre le dossier d'appel d'offres au motif que les spécifications techniques telles que formulées, ne permettent pas la participation de la marque NISSAN.

Le 23 janvier 2013, le Comité de Règlement des Différends a vidé sa saisine en demandant à l'Autorité Routière de reprendre les spécifications techniques pour une large ouverture de la concurrence.

Le 21 février 2013, SERA MALI a demandé à l'Autorité Routière de lui communiquer les modifications des spécifications techniques consécutives à cette décision du Comité de Règlement des Différends.

Cette demande étant restée sans suite, et l'ouverture des plis prévue pour le 1^{er} mars 2013, SERA MALI a saisi le Comité de Règlement des Différends le 26 février 2013 pour qu'elle ait ledit addenda afin de lui permettre de participer à l'appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant que SERA MALI a saisi le 21 février 2013 l'autorité contractante d'une demande de communication des nouvelles spécifications techniques ;

Considérant que n'ayant pas reçu les spécifications techniques modifiées, SERA MALI a saisi le Comité de Règlement des Différends le 26 février 2013, donc dans les (3) trois jours ouvrables en l'absence de décision de l'autorité contractante, conformément aux articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation,

d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Que de ce fait son recours est recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

SERA-MALI déclare qu'elle a saisi l'Autorité Routière le 21 février 2013 l'autorité contractante d'une demande de communication des nouvelles spécifications techniques.

L'autorité contractante n'ayant pas réagi, elle a donc saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour qu'il « se penche » sur la question et lui permette de participer à l'appel d'offres.

Au cours de l'audition des parties, la requérante a ajouté que suite à la réception de l'Additif N°1, elle était disposée à retirer son recours, mais que l'analyse du document lui a révélé que des critères discriminatoires excluant sa marque de véhicule de la compétition demeuraient encore.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans ses observations, l'Autorité Routière a fait remarquer qu'elle a notifié à SERA-MALI le vendredi 22 février ainsi qu'à tous les soumissionnaires l'Additif N°1 par BE n°26 /DGAR-2013.

DISCUSSION

Considérant qu'il est constant que SERA-MALI a reçu l'Additif N°1 ;

Qu'il s'ensuit que sa demande de communication de l'addenda est satisfaite.

Toutefois, considérant que SERA MALI déclare que les caractéristiques techniques du véhicule Station Wagon retenues dans l'Additif N°1 également excluent les marques de véhicules qu'elle représente, notamment concernant la cylindrée, la capacité du réservoir, la longueur et la largeur du véhicule ;

Considérant que l'examen de cet additif à l'audition des parties a prouvé qu'il y a effectivement un besoin d'ouverture des spécifications techniques pour les besoins de la concurrence ;

Que par exemple la capacité du réservoir figurant sur l'additif est de 90 litres minimum alors que celle de la NISSAN PATHFINDER STATION WAGON est de 80 litres ;

Que la cylindrée retenue est de 2900 cc minimum tandis que celle de la NISSAN est de 2488 cc ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de SERA-MALI recevable ;
2. Ordonne la reprise des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres pour une large ouverture de la concurrence ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à SERA-MALI, à l'Autorité Routière et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public , la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 06 mars 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National